



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
AU TITRE DES FONDS LOCAUX DE LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**« Diagnostic portant sur l'optimisation du fonctionnement des établissements  
d'accueil du jeune enfant (Eaje) municipaux »**

Entre :

La ville des Lilas, représentée par Monsieur Daniel Guiraud, Maire, dont le siège est situé au 96 rue des Paris 93260 Les Lilas,

Ci-après désigné(e) par « le gestionnaire »

Et

La Caisse d'allocations familiales de La Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Tahar Belmounès, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 - 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex.

Ci-après désignée par « la Caf »

**VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 17 novembre 2017, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 17 octobre 2006.**

**Préambule**

La Caf de La Seine-Saint-Denis contribue à la conciliation de la vie familiale, professionnelle et sociale des familles par le soutien à la création et au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.

Dans le but d'améliorer la réponse aux besoins des familles, la Caf développe des nouvelles modalités d'accompagnement et de partenariat en se focalisant à la fois sur le développement de l'offre actuelle et sur l'optimisation de l'offre existante.

Ainsi, une analyse du fonctionnement des Eaje au 31 décembre 2016 met en évidence le fait que les places d'accueil existantes sont insuffisamment exploitées. En effet, il ressort qu'en moyenne seulement 56,21% de places des Eaje municipaux sont optimisées.

L'amélioration du taux d'occupation d'activité des Eaje, apparaît donc être un enjeu essentiel en Seine-Saint-Denis : au-delà des impératifs de rationalisation des coûts qui doivent entrer en considération dans la gestion de tels établissements, c'est également une meilleure organisation de l'offre d'accueil qui doit être étudiée.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation, qui peut correspondre à des réalités différentes en fonction des territoires. Fort de ce constat, le Conseil d'Administration de la Caf a décidé, en date du 16 juin 2017, de proposer aux communes gestionnaires d'Eaje un accompagnement financier à la réalisation d'un diagnostic ciblé sur le fonctionnement de leurs équipements. Dans un second temps, les conclusions de ce diagnostic devront permettre de dégager des axes d'amélioration et de formaliser un plan d'action qui sera à déployer dès 2018.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale) :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement attribuée dans le cadre des nouvelles aides au fonctionnement des Eaje : « Accompagner et soutenir l'optimisation du fonctionnement des Eaje » et visant à soutenir le gestionnaire dans la mise en œuvre de (s) l'action(s) suivante(s) :

#### **Diagnostic portant sur l'optimisation du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) municipaux**

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative au cahier des charges ;

### **Article 2 – Cadre d'intervention générale**

La subvention permet de financer des dépenses de fonctionnement destinées à la réalisation d'un diagnostic sur l'optimisation de l'occupation des places des équipements marqués par :

- des difficultés liées à une fréquentation optimale ;
- un fonctionnement spécifique.

### **Article 3 – Engagement du gestionnaire**

#### **3.1 Au regard de l'activité**

Le gestionnaire s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans les conditions de mise en œuvre du projet ;

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des allocations familiales le 1er septembre 2015.

#### **3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives**

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil du jeune enfant, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

### **3.3 Au regard de l'évaluation des pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire et à communiquer à la Caf, dans les délais impartis :

- Un bilan qualitatif du projet (description et analyse des modalités de mise en œuvre, des objectifs initiaux et réalisés, du public, des moyens humains, du partenariat, de l'articulation avec les familles, etc.)
- Des factures acquittées ou justificatifs de mandatement pour les opérations de diagnostic ou de communication, contresignés par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs concernant la mise en œuvre de l'action ou du projet.

### **Article 4 – Engagements de la Caf**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sa contribution financière pour soutenir la réalisation du diagnostic.

**L'aide financière octroyée intervient sous forme de subvention sur le fonds locaux de la Caf, pour l'année 2018, d'un montant forfaitaire de 10 000 € maximum, plafonnée à 90% du coût HT de l'action ou du projet.**

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception du bilan qualitatif et des pièces justificatives des dépenses engagées (Cf. article 3) avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

### **Article 5 – Conditions résolutoires**

Le montant octroyé par la Caf pour l'année d'exercice N sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Dans le cas où le gestionnaire n'aurait pas fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement au plus tard au 30 novembre de l'année N+1 de l'exercice concerné, la Caf ne procédera à aucun versement et la subvention octroyée au titre de l'année N sera automatiquement annulée. En effet, si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30 novembre de l'année N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

### **Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Caisse nationales d'allocations familiales (Cnaf) et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Il s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### **Article 7 – Modification et dénonciation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine.

#### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le ..... 23 NOV. 2017 ..... en 2 exemplaires

La Caf de La Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe Aouab  
Responsable du service production  
partenaires

Tahar Belmounes  
Directeur général

La ville des Lilas



Daniel Guiraud  
Maire